

CH_VB JAAC 58.99 vom 7. April 1994

Bundesverwaltung, 1994-04-07, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_58.99__

FR: CH_VB JAAC 58.99 du 7 avril 1994

IT: CH_VB JAAC 58.99 del 7 aprile 1994

Erwägungen

E. 1

Les requérants considèrent que l'art. 6 CEDH a été violé du fait de vices de procédure pendant la procédure devant le Conseil d'Etat cantonal. L'art. 6 § 1 CEDH dispose, entre autres, que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. La Commission rappelle que, selon sa jurisprudence constante (voir, par exemple, déc. du 19 mars 1981 sur la req. N° 8118/77, DR 25, p. 105, et déc. du 15 mai 1984 sur la req. N° 9990/82, DR 39, p. 119), le droit de résider dans un pays déterminé n'est pas un droit de caractère civil au sens de l'art. 6 CEDH. De plus, ni le Conseil d'Etat ni le TF n'ont eu, en l'espèce, à statuer sur le bien-fondé d'une accusation pénale. Il s'ensuit que ce grief est incompatible avec les dispositions de la convention et doit être rejeté en application de l'art. 27 § 2 CEDH.

E. 2

une rupture, peut-être complète, de ces rapports, étant donné que la situation économique du premier requérant ne lui permettrait guère, sauf peut-être à des occasions exceptionnelles, de se rendre en Suisse. Toutefois, il faut aussi constater que le premier requérant, en vendant en Suisse des quantités importantes d'héroïne, a commis en Suisse un délit grave et dangereux pour la santé publique. Il ressort de l'arrêt du TF qu'il a également commis d'autres infractions, y compris une tentative de faciliter l'entrée illégale de ressortissants turcs en Suisse. La Commission note également que la condamnation pour l'infraction à la loi sur les stupéfiants date de mars 1987 et qu'il ne ressort pas du dossier que le premier requérant ait commis par la suite des délits semblables. Un autre élément dont il faut tenir compte est le fait que le premier requérant n'a pas la garde et l'autorité parentale sur ses enfants et que sa vie familiale avec eux se limite donc aux contacts lors de l'exercice de son droit de visite. La Commission constate par ailleurs que le TF, dans son arrêt du 19 mars 1993, a soigneusement pesé les intérêts en cause et est arrivé à la conclusion que l'intérêt public devrait en l'espèce l'emporter sur l'intérêt privé des requérants. Eu égard à la marge d'appréciation dont doivent jouir les autorités nationales en cette matière, la Commission estime qu'on pourrait raisonnablement considérer l'éloignement du premier requérant de Suisse comme une mesure nécessaire dans une société démocratique afin de prévenir des infractions pénales. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé au sens de l'art. 27 § 2 CEDH.

E. 3

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali

digitali JAAC 58.99 - Déc. de la Comm. eur. DH du 7 avril 1994, déclarant irrecevable la req. N° 23245/94, H. T., Y. D.-E., J. T. et D. T. c / Suisse In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1994 Année Anno Band 58 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 002 354 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.